

S-905

ROSKIRE DE RIMOUSKI -

1948-49



48.49  
S.905

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HOTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 15 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
288, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Congrégation des  
Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rossire de Rimouski et le  
Syndicat catholique des Institutions religieuses de Ri-  
mouski, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 28 juillet 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 905.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 17 septembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE:- La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du  
Saint-Rosaire de Rimouski  
&  
Le Syndicat Catholique des Institutions  
Religieuses de Rimouski, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 16 septembre 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 28 juillet 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
ère du Travail, le 16 août, 1948.  
sous le numéro 905.

MP.

Bien à vous,

*P. E. Bernier*  
*par R.H.*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 15 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Congrégation des Soeurs  
de Notre-Dame du Saint-Rossire de Rimouski et le Syndicat ca-  
tholique des Institutions religieuses de Rimouski, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclis, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du ~~28~~  
**juillet 1948** et déposée au ministère du Travail le **16 août**  
**1948** en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro **905**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
236, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **La Congrégation des Srs de  
Notre-Dame du St-Rosaire de Rimouski et le Syndicat catholique  
des institutions religieuses de Rimouski, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 16 août 1948 sous le numéro

905.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 août 1948.

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,  
Syndicat catholique des institutions religieuses  
de Rimouski, Inc.,  
Edifice Lepage,  
Rimouski.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 16 août 1948  
sous le numéro 905, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du St-Rosaire de  
Rimouski et le Syndicat catholique des institutions reli-  
gieuses de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6  
juillet 1948 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 août 1948.

Révérende Mère Marie de Ste-Rose, Econome générale,  
Congrégation des Srs. de Notre-Dame du St-Rosaire,  
Rimouski,  
P.Q.

Révérende Mère,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 16 août 1948  
sous le numéro 905, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du St-Rosaire de  
Rimouski et le Syndicat catholique des Institutions reli-  
gieuses de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6  
juillet 1948 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

# Syndicat Catholique des Institutions Religieuses de Rimouski, Inc.

Affilié à la C.T.C.C.

~~CONFIDENTIEL~~



Rimouski, le 13 août 1948.

Ministère du Travail,  
 Hôtel du Gouvernement,  
 Québec.

Monsieur,-

Vous trouverez ci-inclus copie en double d'une convention collective intervenue entre le SYNDICAT CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DE RIMOUSKI, INC. et LE COUVENT DES SOEURS DU COUVENT DU SAINT-ROSAIRE DE RIMOUSKI.

Agréez l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS  
 RELIGIEUSES DE RIMOUSKI, INC.

IR/CE

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Bl.
Signatures	✓	
Incorporation	26-9-47	
Reconnaissance	6-7-49	
Numerotage	905	
Formule	4-2	

par: Lucien Rioux,  
 secrétaire.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
**CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 905  
Number

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

*seizième* 20

jour du mois de août 1948  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- huit  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de

*the Department of Labour has received from* M. Lucien Rioux, secrétaire, Syndicat catholique des Institutions religieuses de Rimouski, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 905  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du  
*A collective agreement under date of*

23 juillet 1948

intervenue entre: La Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint Rosaire de Rimouski  
*between:* et le Syndicat catholique des Institutions religieuses de Rimouski, Inc. En vigueur du 1er avril 1948 au 31 décembre 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce vingt-troisième  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

août

mil neuf cent quarante- huit  
*nineteen hundred and forty-*

50.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL

ENTRE, d'une part, LA CONGREGATION DES SOEURS DE NOTRE-DAME DU SAINT-ROSAIRE DE RIMOUSKI, et, d'autre part, LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DE RIMOUSKI, INC.

1- Définition.

Dans la présente convention, les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) le mot "employeur" désigne LA CONGREGATION DES SOEURS DE NOTRE-DAME DU SAINT-ROSAIRE DE RIMOUSKI;
- b) le mot "employé" désigne tous les employés masculins du Couvent des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire de Rimouski, tel que déterminé par le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission de Relations Ouvrières.

2- Jurisdiction.

La présente convention s'applique à la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire de Rimouski et à ses employés tel que ci-haut déterminé.

PRINCIPES GENERAUX

3- But.

Cette convention a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre Employeur et employés, à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

4- Coopération.

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline au travail et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

5- Droits Actuels.

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui, selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail.
- b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la présente convention collective avec la représentation officielle du Syndicat.
- c) Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses propres affaires conformément à ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

## REGIME SYNDICAL

### 6- Sécurité Syndicale.

Tous les employés qui sont membres du Syndicat à la date de la signature de la convention ou qui deviendront membres pendant la durée de la convention, devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pour la durée de la convention.

Cependant si, pour des raisons personnelles, un membre quitte le Syndicat et si l'Employeur ne croit pas pouvoir se dispenser de ses services à cause de sa compétence ou de ses qualifications, son cas sera réglé de la manière prévue dans la présente convention collective pour le règlement des différends.

Quant aux nouveaux venus, ils doivent entrer dans le Syndicat, à l'expiration de trente (30) jours à compter du jour de leur entrée au service de l'Employeur.

Cependant, si le nouvel employé croit, pour des raisons personnelles, ne pas pouvoir adhérer au Syndicat, son cas est réglé de la manière prévue dans la présente convention collective pour le règlement des différends.

### 7- Retenus Syndicale Volontaire.

Sur une demande écrite des employés, l'Employeur s'engage, pour la durée de cette convention, à déduire à tous les mois, sur la paye de l'employé, membre du Syndicat, la cotisation syndicale et à en faire la remise au représentant autorisé du Syndicat une fois par mois.

Pour les fins de la clause 7 seulement, le mot "employé" désigne tous les employés du Couvent du Saint-Rosaire de Rimouski, sans considération du certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission de Relations Ouvrières.

### 8- Représentation.

Si le Syndicat requiert les services d'un agent d'affaires, l'Employeur consent à reconnaître cet agent d'affaires et à le recevoir à ses bureaux, sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs, comme représentant extérieur du Syndicat.

### 9- Absences.

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de leur travail pour accomplir des fonctions syndicales, mais, sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'Employeur quelques jours à l'avance si possible de manière à ce que celui-ci soit prévenu.

### 10- Comité de Relations Professionnelles.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de la présente convention, un Comité des Relations Professionnelles sera constitué pour en assurer et en surveiller la convention.

Ce Comité sera composé de trois (3) représentants de la partie de première part et de trois (3) représentants de la partie de deuxième part.

11- Règlements des différends.

Dans les cas de différends où le Syndicat ou un employé a à se plaindre de l'Employeur, on suit la procédure suivante:

- 1a Le différend est soumis par écrit à la Supérieure. *l'Assemblée générale*
- 2a Si le cas n'est pas réglé dans les trois jours qui suivent, il est référé au Comité des Relations Professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept jours qui suivent la présentation du grief ou du différend.
- 3a Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, dans les huit jours qui suivent la décision du Comité des Relations Professionnelles, on peut recourir à l'arbitrage, formé de la manière prévue à l'article 12.

12- Comité d'Arbitrage.

Un Comité d'Arbitrage sera constitué pour régler les différends qui n'auraient pas été réglés d'une manière satisfaisante au Comité des Relations Professionnelles et sa décision sera finale. Ce Comité d'Arbitrage sera composé d'un représentant du Couvent, d'un représentant du Syndicat et d'un représentant nommé par l'Archevêque de Rimouski.

13- Salaires.

L'Employeur convient de payer à tous les employés régis par les présentes une augmentation générale de \$5.00 par semaine devant être calculée sur les taux existants présentement. Ces taux de salaires seront rétroactifs au 1er avril 1948.

La classification des employés avec le salaire de chaque catégorie sera préparé et annexé à la présente convention et cet annexe fera partie intégrante de la convention.

14- Heures de travail.

Aucune détermination d'heures de travail n'est faite pour les chefs mécaniciens.

La semaine normale de travail sera de soixante (60) heures par semaine pour les ouvriers spécialisés.

15- Jours Chânés.

Les jours suivants seront observés comme jours chômés: DIMANCHES  
LE PREMIER DE L'AN  
L'ÉPIPHANIE  
L'ASCENSION.  
ST.-JEAN BAPTISTE  
FÊTE DU TRAVAIL  
TOURNAINT  
IGNACE CONCEPTION  
NOËL.

16- Congé.

Exception faite des mécaniciens et des chauffeurs, il sera accordé, pour ceux-là dont le travail sera requis les dimanches ou les jours chômés, trois jours de congé donnés soit en journée complète, soit en six après-midi (de midi au lendemain matin) de congé.

17- Vacances.

Les employés qui auront été au service de l'Employeur une année entière auront droit à une semaine de vacances payée à raison de leur salaire hebdomadaire régulier.

Les employés qui auront six mois complets de service pour l'Employeur à la date des vacances auront droit à trois jours de congé à raison de leur salaire régulier pour trois jours.

Les vacances pourront être prises durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril.

Les vacances seront prises au temps qui conviendra à l'Employeur dans la limite de temps du paragraphe précédent et l'Employeur devra avertir quelques jours à l'avance de la date de vacance de l'Employé.

18- Paye.

Le salaire sera payable en monnaie légale tous les quinze jours pour tous les employés.

Le salaire sera donné dans une enveloppe pour tous les employés et les détails suivants seront communiqués avec leur paye: 1- le nom et le prénom de l'employé; 2- la date et la période de la paye; 3- le taux de salaire; 4- le temps supplémentaire; 5- les déductions faites; 6- le montant net payé.

19- Durée de la Convention.

La présente convention entrera en vigueur le 1er avril 1948 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948. Elle se renouvellera ensuite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier, au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de l'expiration.

FAIT A RIMOUSKI, ce . 28 . . . . . jours du mois de . *juillet* . . . . . 1948.

LA CONVENTION DES SOEURS DE NOTRE-DAME  
DU SAINT-ROSAIRE DE RIMOUSKI.

*Sœur M. de S. Rose, economé générale*

*Sœur M. de S. Francis - D'Agis, auct. adm. inf.*

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS  
RELIGIEUSES DE RIMOUSKI, INC.

*Joseph Tremblay*  
*Rue des Frères*

A N N E X E

Taux des Salaires:

Chef Mécanicien de 2e classe	\$43.00 par semaine
" " " 3e "	\$37.00 par semaine
Mécanicien " 3e "	\$ 0.58 l'heure.
" " 4e "	\$ 0.55 l'heure.
Homme d'entretien	\$ 0.55 l'heure.
Menuisier et Charpentier	\$ 0.60 l'heure.